

Rapport public**Date d'émission du rapport** : 11 février 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1623-0001**Type d'inspection** :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the City of St. Thomas**Foyer de soins de longue durée et ville** : Valleyview Home, St. Thomas**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6, 7, 10 et 11 février 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00135135 – Incident critique n° M628-000027-24 – Dossier en lien avec une chute
- Dossier : n° 00138284 – Incident critique n° M628-000002-25 – Dossier en lien avec une erreur quant aux médicaments
- Dossier : n° 00138357 – Plainte en lien avec les soins prodigués aux personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes
Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**Non-respect rectifié**

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du

paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 6(2) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(2) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les soins buccaux prévus dans le programme de soins de la personne résidente soient fondés sur les préférences de celle-ci.

Le programme de soins ne reflétait pas les préférences de la personne résidente en matière de soins buccaux. Ce problème a été rectifié; en effet, on a mis à jour le programme de soins pour y inclure les heures spécifiées pour les soins buccaux, comme le demandait le titulaire de la procuration visant la personne résidente.

Sources : Programme de soins de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 10 février 2025

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 123(3)a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123(3) – Les politiques et protocoles écrits doivent :

a) être élaborés, mis en œuvre, évalués et mis à jour conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que sa politique relative aux nouvelles ordonnances de médicaments soit respectée; en effet, des membres du personnel ont omis de vérifier si une ordonnance de médicaments avait été correctement saisie dans le dossier d'administration de médicaments de la personne résidente, ce qui a fait en sorte que la personne résidente a reçu le médicament après la date d'arrêt spécifiée

par la personne ayant prescrit celui-ci.

Sources : Dossier médical et dossier d'administration de médicaments de la personne résidente; notes d'enquête et politique sur les soins de longue durée du foyer; entretiens avec des membres du personnel

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 140(2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140(2) – Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le personnel administre les médicaments d'une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Sources : Dossier médical et dossier d'administration de médicaments de la personne résidente; notes d'enquête de l'établissement de soins de longue durée; entretiens avec des membres du personnel